

Arrêt

n° 254 060 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard, 45
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 29 mai 2017 et notifiés le 6 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 7 juin 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a fait l'objet en date du 24 juin 2011 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 octobre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 1^{er} décembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 juillet 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet en date du 25 février 2016 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 170 998 prononcé le 30 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes, suite au retrait de ceux-ci le 11 mai 2016. Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°252 898 du 15 avril 2021, le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre la décision d'irrecevabilité précitée.

1.5. Le 8 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. En date du 29 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la Loi du 15.09.2006.*
- *L'intéressé[e] produit un document intitulé « Permesso di Soggiorno » fait en Italie le 07.08.2013 et valable jusqu'au 06.08.2018.*

Toutefois ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé[e] de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le document produit par la requérante ne [permet] pas d'établir son identité avec certitude.

De fait, il convient d'observer que si la pièce fournie comporte effectivement toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire), on ne peut que se demander sur quelle base les Autorités italiennes ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé[e] n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. (C.C.E. 136.560 du 18/01/2015)

Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement à la décision d'irrecevabilité attaquée, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 27 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la [Loi], notamment ses articles 9bis et 62, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse, le principe de confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Elle soutient que « *La partie adverse rejette la demande de la requérante au motif [...] qu'elle ne démontrerait pas son identité selon les modalités visées au §1 de l'article 9bis de la [Loi]* ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de prudence et de précaution et elle explicite en quoi consiste une motivation adéquate et une décision entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle expose « *Que pour rappel, l'article 9 bis, § 1er, de la [Loi], prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. L'exposé des motifs indique qu'"il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité". L'exposé des motifs précise toutefois que l'exigence d'un document d'identité vise bien la production d'un passeport ou d'un titre de voyage. La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, indique quant à elle que "le nouvel article 9bis établit comme règle générale que l'étranger doit disposer d'un document d'identité. À cet égard, sont uniquement acceptés : un passeport national reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale". Des exceptions à cette condition sont prévues. La première vise les demandeurs d'asile dont la procédure n'est pas clôturée, en ce compris en raison d'un recours auprès du Conseil d'État (C.E., 12 janvier 2010, n° 199.461). En effet, comme le souligne S. SAROLEA et Y. CARLER "Les requérants d'asile ont souvent quitté leur pays d'origine sans aucun document. Il ne peut être exigé d'eux qu'ils se présentent auprès de leur Consulat, puisque le fait pour un réfugié de s'adresser à ses autorités nationales est une cause de cessation de la protection". C'est précisément en raison de l'impossibilité pour les réfugiés de se présenter auprès de leurs autorités nationales pour obtenir des documents d'identité que la Convention de Genève du 18 juillet 1951 a prévu que les Etat Contractants leur délivreront une pièce d'identité, un titre de voyage et leur fourniront le concours d'une aide administrative. En l'espèce, la requérante a obtenu le statut de réfugié en Italie en date du 22 octobre 2002. Que conformément aux dispositions de la Convention de Genève, les autorités italiennes ont donc délivré une carte d'identité et un titre de voyage à la requérante ; Que la requérante a produit à l'appui de sa demande de régularisation sa carte d'identité ; Que ce document d'identité, établi par les autorités d'un Etat membre de l'Union européenne, contient son nom complet, sa date de naissance, son lieu de naissance, sa nationalité, une description de ses caractéristiques physiques et une photo d'identité ; Que ce document a été remplacé par une carte d'identité électronique valable jusqu'au 6 août 2018; Que ce document n'a pas été établi sur la base des simples déclarations de la requérante ; Que l'identité de la requérante a forcément été vérifiée sur base d'autres éléments par les autorités italiennes lors de la procédure d'asile ; Que pour rappel, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt n° 193/2009 du 21.11.2009 a affirmé que, eu égard aux objectifs de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la [Loi], qui étaient de combattre la fraude et les abus. "un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière". Que Votre Conseil, suivant cette jurisprudence, a estimé notamment qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers pouvait tenir lieu de document établissant l'identité d'une personne. Qu'enfin, il n'appartient pas à la partie adverse de remettre en cause les compétences des autorités italiennes, eu égard au principe général de droit de l'Union européenne de confiance mutuelle ; Que cela est d'autant (sic) que ce document d'identité a été délivré à la requérante sur base de l'article 27 de la Convention de Genève prévoit que ; "Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable". Qu'il ressort des travaux préparatoires de la Convention de 1951 que "l'objectif de l'article 27 est d'éviter à tous les réfugiés, même à ceux qui ne*

résident pas légalement sur le territoire d'un pays, de se trouver dans la situation très difficile où ils seraient s'ils n'avaient aucune pièce d'identité. Que refuser de prendre en considération le document d'identité de la requérante délivré par les autorités italiennes en application de la Convention de Genève, revient à vider cette disposition de tout son sens ; Qu'au vu de ce qui précède, en prenant une telle décision, la partie adverse commet une erreur d'appréciation, méconnaît les dispositions de l'article 9bis de la [Loi], de l'article 27 de la Convention de Genève de 1951 et le principe de confiance mutuelle entre les Etats de l'Union et viole dès lors son obligation de motivation formelle ».

2.3. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la [Loi], des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration en ce compris l'erreur manifeste d'appréciation, le principe de confiance légitime et les principes de précaution et de minutie* ».

2.4. Elle remarque que « *l'ordre de quitter le territoire ne tient [nullement] compte des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* ». Elle argumente que « *Le Ministre devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris l'entièreté des documents produits en annexe à la demande d'autorisation de séjour litigieuse, pris dans leur ensemble* ; *Qu'à défaut, sa décision n'est pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen* ; *Que l'article 74/13 de la [Loi] prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »* ; [...] *Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué ne fait nullement état de l'état de santé ni de la vie de famille de la requérante en Belgique, pourtant connus d'elle; Que la demande d'autorisation de séjour fait pourtant état, non seulement de la vulnérabilité particulière de la requérante en raison de son état de santé psychique et de l'impossibilité pour elle de se prendre en charge seule mais également de la cellule familiale que la requérante constitue avec sa sœur et sa fille en Belgique et de la dépendance qui existe entre la requérante et sa sœur, qui la prend entièrement en charge vu son état de santé* ; *Qu'il ressort ainsi de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle a failli à son obligation de motivation au regard de l'article 74/13 de la [Loi]* ; *Que, par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé[e] produit un document intitulé « Permesso di Soggiorno » fait en Italie le 07.08.2013 et valable jusqu'au 06.08.2018. Toutefois ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé[e] de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ». La condition de disposer d'un document d'identité a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le document produit par la requérante ne [permet] pas d'établir son identité avec certitude. De fait, il convient d'observer que si la pièce fournie comporte effectivement toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire), on ne peut que se demander sur quelle base les Autorités italiennes ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé[e] n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. (C.C.E. 136.560 du 18/01/2015) Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la Loi. Par conséquent, force est de constater que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».*

Le Conseil souligne ensuite que, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la première décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production du document fourni, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait écarter le permis de séjour délivré à la requérante par les autorités italiennes le 7 août 2013 en indiquant que « *il convient d'observer que si la pièce fournie comporte effectivement toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire), on ne peut que se demander sur quelle base les Autorités italiennes ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé[e] n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. (C.C.E. 136.560 du 18/01/2015) ».*

Comme précisé dans le cadre de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, le Conseil relève que la requérante a été mise en possession de ce permis de séjour suite à l'obtention du statut de réfugiée en Italie. La pièce en question indique d'ailleurs « *Asilo politico* ». Le Conseil soutient dès lors qu'il ne pouvait être exigé de la requérante qu'elle fournisse un document d'identité émanant de son pays d'origine. En outre, il doit être estimé que les autorités italiennes ont procédé à des vérifications concernant l'identité de la requérante dans le cadre de la procédure de protection internationale et l'identité établie par ces autorités ne peut donc être remise en cause en vertu du principe de confiance mutuelle.

3.3. En conséquence, au vu des éléments particuliers de la cause, la motivation précitée ne peut suffire à justifier que l'identité de la requérante est incertaine.

3.4. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la première décision attaquée et a violé l'article 9 *bis* de la Loi.

3.5. Sur le second moyen pris, relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne en outre que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'occurrence, la requérante s'est prévalué de son état de santé dans le cadre de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, laquelle est antérieure à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté.

Le Conseil précise ensuite que la décision d'irrecevabilité du 29 mai 2017 n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 8 décembre 2016 fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. En tout état de cause, les éléments médicaux invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision dès lors que celle-ci est fondée sur l'absence de production d'un document d'identité requis ou de la preuve d'une dispense valable.

Force est ensuite de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'état de santé de la requérante conformément à l'article 74/13 de la Loi, ce qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. A titre de précision, l'indication dans la note de synthèse relative à l'examen de l'article 74/13 de la Loi figurant au dossier administratif selon laquelle « *diverses demandes 9ter dans le dossier qui se sont toutes conclues par des décisions d'irrecevabilité accompagnées d'OQT* » ne peut suffire à cet égard. Le Conseil relève à ce propos que la partie défenderesse a déclaré toutes les demandes d'autorisation de séjour médicale de la requérante irrecevables en raison du fait qu'à chaque fois, le certificat médical type produit ne renseignait pas sur le degré de gravité de la maladie, en telle sorte que les éléments médicaux invoqués à l'appui de ces demandes n'ont pas été analysés lors de la prise de ces décisions. De plus, l'ordre de quitter le territoire qui accompagnait la décision relative à la dernière demande d'autorisation de séjour médicale a été annulé dans l'arrêt n°252 898 prononcé le 15 avril 2021, pour non prise en considération de l'état de santé de la requérante conformément à l'article 74/13 de la Loi et absence d'un examen sérieux et complet du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement de cette dernière au vu de sa situation médicale.

3.6. En conséquence, les deux moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste des deux moyens qui ne pourrait entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Quant à l'argumentation fondée sur le « passeport bleu », le Conseil estime qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la première décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE